



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l' élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Crêts en Belledonne sur le territoire
de la commune historique de Saint Pierre d'Allevard (38)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000192

DÉCISION du 13 décembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000192, déposée le 13 octobre 2016 par la Mairie de Crêts en Belledonne, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) sur le territoire de la commune historique de Saint Pierre d'Allevard ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 7 novembre 2016 ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace, les orientations du projet de PLU visent une consommation foncière globale de 12,5 hectares (soit 0,3 % du territoire communal), avec un objectif de 192 logements à horizon 2028, ce qui correspond à une densité de 15 logements par hectare, adaptée au contexte communal, et une croissance démographique de 500 habitants à ce même horizon (soit une augmentation de 15 % pour l'ensemble du nouveau territoire communal), en cohérence avec le prolongement de la tendance constatée sur ces dernières années ;

Considérant, que l'orientation annoncée pour le PLU en termes de maîtrise de l'étalement urbain, reposent sur l'optimisation des espaces non bâtis au sein de l'enveloppe urbaine existante ;

Considérant d'une manière générale, que le projet de PLU vise à préserver le patrimoine naturel et les continuités écologiques de la commune, dont en particulier le marais de Sailles, les zones humides répertoriées et les espaces naturels à grande valeur écologique du territoire (tourbières, pelouses sèches et ZNIEFF 1) ;

Considérant que des espaces périurbains sont identifiés comme « extensions urbaines à maîtriser » à proximité des secteurs les plus sensibles (marais de Sailles et lac du Flumet) ;

Considérant que l'urbanisation existante affecte peu les corridors écologiques identifiés sur le territoire communal et que les deux corridors écologiques susceptibles de subir la pression urbaine (à l'Est de Sailles le Haut) sont identifiés spécifiquement en tant que « corridors écologiques à maintenir » ;

Considérant que les orientations du projet de PLU encouragent au développement local des modes de déplacements alternatifs à l'usage de la voiture individuelle ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Crêts en Belledonne sur le territoire de la commune historique de Saint Pierre d'Alleverd n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Crêts en Belledonne sur le territoire de la commune historique de Saint Pierre d'Alleverd**, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00192, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1